

pour prononcer les avancements. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires dont l'avancement a lieu par décret, les décisions seront valablement prises par le Ministre des Colonies.

TITRE IV.

Dispositions Transitoires.

ART. 10.— I.— Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers des administrations et établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté actuellement en fonctions, auxquels il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 et des décrets des 11 Novembre 1902 et 6 Septembre 1912, de l'article 5 de la loi du 7 Août 1913 et de l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917, bénéficieront en une seule fois, des rappels d'ancienneté prévus par les textes ci-dessus.

II.— Cette application sera faite en tenant compte des dispositions particulières des législations sous l'empire desquelles les intéressés ont effectué leur service.

III.— Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi du 1^{er} Avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7 et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui ont atteint la classe supérieure de leur grade, le bénéfice de ces rappels leur sera attribué au moment de leur promotion au grade supérieur lorsque l'ancienneté produite par la bonification dépassera le minimum de temps fixé par le règlement pour passer à la classe supérieure l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant, même dans le grade supérieur.

IV.— Les tableaux d'avancement des classes et de grade en cours au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} Avril 1923 seront révisés afin de permettre d'y apporter les additions qu'aura entraînées la situation nouvelle.

ART. 11.— Les fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} Avril 1923 avaient atteint le traitement maximum et qui, dès lors, ne peuvent profiter, au point de vue de l'avancement, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 7, bénéficieront néanmoins du rappel accordé par ces paragraphes, en vue de leur permettre, le cas échéant, de profiter de mutations avantageuses.

Pour leur retraite, le temps ainsi rappelé sera considéré comme ayant été effectivement accompli dans la classe supérieure et, bien qu'il ne donne pas lieu à l'attribution d'un rappel de traitement soumis aux retenues pour pensions civiles, ce temps entrera en ligne de compte, lors de la liquidation de la pension des intéressés, pour le calcul du traitement moyen.

ART. 12.— L'arrêté du 14 Février 1923 est abrogé.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1923,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ N° 260 promulguant au Togo le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 Novembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 Février 1922 a abrogé le maximum fixé pour le nombre des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut déposer le même jour dans un bureau de poste des Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française au profit d'un même destinataire résidant en France ou en Algérie.

Le Togo ayant été considéré comme faisant partie du groupe de l'Afrique Occidentale Française n'a pas été explicitement compris dans le bénéfice de cette disposition. Or, un décret du 23 Mars 1921 l'a rendu autonome au point de vue administratif financier. Il conviendrait de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Travaux Publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les décrets des 18 Avril et 12 Décembre 1919, élevant à 5.000 francs le montant maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique Occidentale Française, à destination de la métropole ;

Vu le décret du 27 Avril 1920 rendant applicables les dispositions du décret du 12 Décembre 1919 aux mandats télégraphiques émis en Afrique Occidentale Française, à destination de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances ;

D É C R È T E

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret du 7 Février 1922 portant que le nombre des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut déposer le même jour, dans un bureau de poste des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française, au profit d'un même destinataire résidant en France ou en Algérie, est illimité, sont applicables sur le Territoire du Togo.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1923,

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Travaux Publics,

YVES LE TROCQUER Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ N. 252 promulguant au Togo le décret du 27 Octobre 1923 modifiant l'article 1^{er} du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Octobre 1923 modifiant l'article premier du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Oc-

tobre 1923 modifiant l'article premier du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Décembre 1923

BONNEGARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Octobre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'attention de mon département a été appelée sur les articles 34 du décret du 17 Février 1921 et 47 du décret du 27 Novembre 1915, qui, étendus au Cameroun et au Togo, par des décrets du 2 Avril 1921 et du 17 Novembre 1922, peuvent donner lieu à des interprétations erronées.

Pour faire disparaître les doutes qui pourraient subsister au sujet de l'application de ces textes quant au strict maintien de l'égalité commerciale dans les Territoires sous mandat, il m'a paru préférable de spécifier que les dispositions visées ne s'appliquent pas au Cameroun ni au Togo.

J'ai, en conséquence, fait préparer les projets de décret ci-annexés que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France, par le Conseil de la Société de Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 17 Novembre 1922, rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 sus-visé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER.— L'article 1^{er} du décret du 17 Novembre 1922, rendant applicables, au Togo, les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française, est modifié comme suit :

« Les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française sont applicables au Togo, à l'exception de celles prévues à l'article 47. »